

ANNEXE 3

LE DÉTACHEMENT

Référence : Lignes directrices de gestion ministérielles ([BO spécial b° 10 du 6 novembre 2020 et académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale](#))

Note de service du 19 janvier 2021 relative au détachement des personnels enseignants du premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière ou dans le monde associatif pour l'année scolaire 2021-2022.

Note de service du 6 septembre 2021 relative aux recrutements et détachements de personnels à l'étranger pour l'année scolaire 2022-2023.

Le détachement est la position du fonctionnaire titulaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

La mise en détachement n'est pas de droit et reste soumise aux nécessités de fonctionnement du service. Toute demande de détachement doit être soumise à l'avis de l'IA-DASEN.

L'enseignant peut bénéficier d'un accompagnement par un conseiller des ressources humaines tant dans son projet de mobilité que dans la réintégration dans ses fonctions.

1. DUREE

1.1. POUR ENSEIGNER A L'ETRANGER :

Le détachement est accordé pour une période d'une, deux ou de trois ans renouvelable dans la limite de six ans maximum. À l'issue de cette période, l'enseignant devra accomplir 3 ans de services effectifs avant de formuler à nouveau une demande.

1.2. HORS ENSEIGNEMENT A L'ETRANGER :

- Le détachement de courte durée est de 6 mois maximum ; Il est porté à 1 an s'il est effectué à l'étranger et en outre-mer et il n'est pas renouvelable.
- Le détachement de longue durée est de cinq ans maximum. Il peut être renouvelé par période n'excédant pas cinq ans.

Il ne peut être renouvelé au-delà d'une période de 5 ans si l'enseignant refuse l'intégration dans le corps ou cadre d'emploi d'accueil par l'arrêté le prononçant.

2. REINTEGRATION

2.1. ENSEIGNEMENT A L'ETRANGER :

À l'expiration du détachement sans possibilité de renouvellement par l'administration d'accueil pour tout motif autre que la faute commise dans l'exercice des fonctions, l'enseignant est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre.

Le détachement peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil soit de l'administration d'origine.

Lorsque le terme du détachement est à l'initiative de l'administration d'accueil, le fonctionnaire continue d'être rémunéré par cette dernière jusqu'à réintégration par son administration d'origine si elle est dans l'impossibilité de le réintégrer immédiatement.

Le fonctionnaire qui demande la fin de son détachement avant le terme de son contrat sera placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade. Il ne perçoit aucune rémunération durant cette période.

2.2. HORS ENSEIGNEMENT A L'ETRANGER :

L'enseignant informe les administrations d'accueil et d'origine 3 mois au moins avant le terme du détachement de sa volonté de renouvellement ou de réintégration.

L'administration d'accueil informe, dans un délai de deux mois, l'enseignant et l'administration d'origine du renouvellement ou de la fin du détachement.